

MAIRIE DE



CUQ-TOULZA

www.mairie-cuqtoulza.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

AR R E T E N° T02/2022 du 10/01/2023
Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5T,
Route d'Alzieu
hors agglomération de CUQ-TOULZA

Nous, Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du compte-rendu du bureau d'études SODOTEC, du 23 décembre 2022, missionné pour la réalisation de l'évaluation préliminaire de l'état des ouvrages d'art sur voies communales dans le cadre du Programme national Ponts, réceptionné par la commune le 6 janvier 2023

Considérant le courrier émanant de M. François PROYSY, sous-Préfet du Tarn, réceptionné en date du 6 janvier 2023

Considérant la demande de mises en œuvre de mesure de sécurité et plus particulièrement d'une limitation de tonnage à 3.5T, jusqu'à ce qu'une inspection détaillée soit établie et que les réparations sur l'ouvrage soient effectuées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mardi 10 janvier 2023 de 8 heures** jusqu'à nouvel ordre, la route d'Alzieu, hors agglomération de Cuq-Toulza, sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 2 : En raison de ce qui précède, la circulation des véhicules de moins de 3.5 tonnes restera possible.

ARTICLE 3 : La signalisation de cette restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 10 janvier 2023.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

P/O d'Adjoint au maire
Pierre HERAILH

